

Alerte de la CNCDH en amont de l'examen par l'Assemblée nationale de la proposition de loi visant à lutter contre les formes renouvelées de l'antisémitisme

Les députés examineront très prochainement une proposition de loi qui se donne pour objectif de lutter contre les « formes renouvelées de l'antisémitisme ».

Des réserves déjà exprimées par la CNCDH

La CNCDH a déjà partagé ses réserves à l'égard de ce texte qui fait peser de sérieuses menaces sur la liberté d'expression et la liberté académique en visant des propos sans lien direct avec l'antisémitisme ([lettre du Bureau de la CNCDH adressée aux députés et députées le 21 janvier 2026](#)).

Un texte fondé sur un postulat problématique

Depuis de nombreuses années, la CNCDH alerte sur les risques attachés au postulat qui fonde cette proposition de loi, postulat selon lequel il existe un lien « consubstantiel » entre la haine des Juifs et la haine de l'État d'Israël. Non seulement ce n'est aucunement avéré dans les faits, mais cela induit un rapport éminemment problématique de solidarité « contraint » des juifs, quelles que soient leurs convictions personnelles et/ou leur nationalité, avec cet Etat. Souscrire à cette idée amène à imposer des limites à la liberté d'expression bien au-delà de ce qui est nécessaire à la lutte contre l'antisémitisme.

Une restriction disproportionnée de la liberté d'expression

C'est d'ailleurs ce qu'illustrent les deux premiers articles de la proposition de loi. Le premier étend le champ d'application de l'infraction d'apologie du terrorisme en recourant à des formules trop vagues pour satisfaire au principe constitutionnel de légalité. Le deuxième article incrimine l'appel public à la destruction d'un État reconnu par la République française. Ce faisant, il aura pour effet de dissuader la tenue de débats, légitimes et sains dans un régime démocratique, sur la pertinence de la reconnaissance d'un nouvel État, ou encore sur les conditions historiques de sa création.

La mobilisation nécessaire des autorités contre l'antisémitisme

La recrudescence des actes antisémites, après le 7 octobre 2023, est indéniable. En tant que rapporteur national indépendant sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, la CNCDH appelle régulièrement les autorités à se mobiliser à tous les niveaux, éducatif, policier et judiciaire. La lutte contre l'antisémitisme ne requiert en effet pas de nouvelles incriminations mais la pleine et juste application des délits prévus à cette fin par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Celle-ci permet d'ores et déjà de réprimer l'ensemble des agissements et des paroles antisémites, y compris lorsqu'ils revêtent le masque de l'antisionisme ou d'une critique de l'Etat d'Israël.

L'appel au rejet des deux premiers articles

Afin de ne pas restreindre la liberté d'expression et la liberté académique au-delà de ce qui est nécessaire à la lutte contre l'antisémitisme, la CNCDH appelle donc à nouveau à rejeter les deux premiers articles de la proposition de loi.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est l'Institution nationale française de promotion et de protection des droits de l'homme, accréditée auprès des Nations Unies.

Institution indépendante, collégiale et pluraliste, la CNCDH remplit trois missions : Conseiller les pouvoirs publics en matière de droits de l'Homme et de droit international humanitaire ; Contrôler l'effectivité des engagements de la France en la matière et Sensibiliser et éduquer aux droits humains.